

VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL

**Projet de rabattement temporaire de nappe.
Site du 222, rue du Buisson à Marcq-en-Baroeul (59)
Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau**

**Décembre 2007
A 48685/A**



ANTEA

Ingénierie et Conseil

VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL

Projet de rabattement temporaire de nappe- Site du 222, rue du Buisson à Marcq-en-Baroeul (59)
Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau A 48685/A



Figure 1 : localisation géographique du site

1.3. Nature et objet de l'ouvrage

Il s'agit de trois bâtiments de type collectif notés B C et D avec un niveau de sous-sol commun partiellement remblayé pour l'ensemble des trois bâtiments. Une fouille unique d'environ 90 mètres de longueur, 21 mètres de largeur et 3 mètres de profondeur doit ainsi être réalisée.

Avant et pendant la phase travaux, un pompage de rabattement sera réalisé en pourtour de fouille par pointes filtrantes ou pompage en fond de fouille à un débit global maximal estimé à 1 m³/h. **La durée de pompage est estimée à 12 mois, soit un volume annuel global d'exhaure de 10 000 m³.** Cette valeur a été estimée pour un niveau maximum connu et/ou prévisible (niveau EE) de la nappe situé à 50 cm de profondeur (49,50 m NGF environ), très proche du sol, ce qui est sécuritaire. Les détails du calcul sont indiqués en annexe D.

La nappe concernée est la nappe des limons.

Le détail du calcul du débit d'exhaure est présenté en annexe D.

1.4. Profondeur de la fouille

	Profondeur	Nappe captée
Projet	3 m	Nappe des limons

1.5. Planning prévisionnel

La durée du pompage de rabattement est estimée à douze mois.

1.6. Rubriques de la nomenclature concernés

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, entré en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2006, modifie le décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL

Projet de rabattement temporaire de nappe- Site du 222, rue du Buisson à Marcq-en-Baroeul (59)
Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau A 48685/A

Le projet est concerné par les rubriques suivantes du nouveau décret :

Travaux ou installations projetées	N ° Rubrique
Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	1.1.1.0
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	1.1.2.0

La nappe concernée est la nappe des limons. Les nappes inférieures sont beaucoup plus profondes (nappe des sables à plus de 15 m de profondeur et nappe de la craie à plus de 30 m de profondeur).

Les ouvrages de pompage sont donc soumis au régime de déclaration pour les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0.



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Réf. : 59-2007-00214

160/58E SB

VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL

Direction Rég. Nord-Champagne-Picardie
213 bd. de Turin
59000 LILLE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Projet de rabattement temporaire de nappe à Marcq en Baroeul
Accord sur dossier de déclaration

LAMBERSART, le 27/02/2008

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif au **PROJET DE RABATTEMENT TEMPORAIRE DE NAPPE A MARCQ EN BAROEUL** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/01/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET DE RABATTEMENT TEMPORAIRE DE NAPPE
COMMUNE DE MARCQ-EN-BAROEUL

Dossier n° 59-2007-00214

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/12/2007, présenté par VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL représenté par Monsieur TANCHOU Laurent, enregistré sous le n° 59-2007-00214 et relatif à : PROJET DE RABATTEMENT TEMPORAIRE DE NAPPE A MARCQ EN BAROEUL ;

donne récépissé à VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL

de sa déclaration concernant :

PROJET DE RABATTEMENT TEMPORAIRE DE NAPPE A MARCQ EN BAROEUL

dont la réalisation est prévue sur la commune de MARCQ-EN-BAROEUL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13/02/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

16 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL